

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION

ALIMENTATION DE CANAL

Les prélèvements dans la ressource contribuent à faire baisser le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des usages de l'eau situés en aval et perturbent la vie aquatique.

Ces prélèvements sont assujettis à une redevance, perçue par l'agence de l'eau et dont le dispositif est fixé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.



L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau précise les **nouvelles obligations déclaratives détaillées** dans les pages suivantes

Le calcul de la redevance

$$\text{Redevance (€)} = \text{assiette (m}^3\text{)} \times \text{tarif (€/m}^3\text{)}$$

Assiette = Volume d'eau prélevé sur une année civile

Lorsque le prélèvement est destiné à l'alimentation d'un canal, la redevance est assise sur le volume d'eau de ce prélèvement, déduction faite des volumes prélevés dans le canal et soumis à la présente redevance. (Art.L213-10-9 VI du code de l'environnement).

Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-9 du code de l'environnement)

Toute personne dont les activités entraînent un **prélèvement dans la ressource en eau pour alimentation d'un canal**.

Retournez votre déclaration même si vous n'avez pas prélevé au cours de l'année.

Complétez, vérifiez, et n'oubliez pas de corriger si nécessaire les données pré-inscrites sur votre formulaire.



Pour plus de facilité et de sécurité, vous pouvez effectuer votre déclaration en ligne sur le site internet

www.lesagencesdeleau.fr

La déclaration

cerfa
N° 1276 10 01

1 DESTINATAIRE

DATE LIMITE DE RETOUR
Le cachet de la poste faisant foi
La déclaration est à retourner à l'adresse suivante sous pli affranchi

Si vous renvoyez votre déclaration après la date indiquée, les pénalités prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement seront appliquées au montant de votre redevance.

CONCERNÉ

SIRET NAF

SIRET NAF

En cas d'erreur, veuillez rectifier ou compléter les informations portées ci-dessus

**REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU
FORMULAIRE CANAL
DECLARATION AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

2 MODIFICATION INTERVENUE EN COURS D'ANNÉE (CESSION, FUSION-ABSORPTION, ETC.) OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Liste de changement ou date de prise d'effet SIRET NAF

Nouvelle dénomination et adresse

3 OBSERVATIONS

4 PERSONNE POUVANT FOURNIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nom Téléphone
Fonction Courriel

5 NOM ET PRÉNOM DU SIGNATAIRE AUTORISÉ

Nom Fait à SIGNATURE
Prénom Le
Téléphone Courriel

Références à rappeler dans toute correspondance

Affaire suivie par Tel Courriel

La Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases s'applique aux réponses faites à ce formulaire.
Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre agence de l'eau.

1. Date limite d'envoi de votre déclaration :

31 mars de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11), cachet de la poste faisant foi.

Pour toute déclaration envoyée après cette date, votre redevance sera assortie d'une majoration allant de **10% à 40%** et, le cas échéant, d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. L.213-11-7).

2. En cas de **transfert de compétence ou de changement juridique (SIRET, adresse ...)**, indiquez les éléments relatifs à ces évolutions.

3. Ecrivez vos **observations** sur les particularités des prélèvements de l'année.

4. Dater et signez votre formulaire avant de le retourner.

Reprise des déclarations :

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Les volumes prélevés

Cas Général : mesure au moyen d'un compteur

Caractéristiques des compteurs (mesure directe ou indirecte)	
* Numéro constructeur	
* Marque du compteur	
* Type de dispositif de comptage	Voir bas de page
Date validation agence impossibilité avérée mesure	
* Date dernière vérification (ou mise en service)	
* Type vérification : remise à neuf ou diagnostic	
Date de la prochaine vérification	Débit de la pompe
* Coefficient de lecture	
Débit de l'installation (m ³ /h)	
Relevés des index des dispositifs	
Index de début d'année	
Index de fin d'année	= (index fin année – index début année) x coefficient lecture
* Volume mesuré à la prise d'eau (m ³)	
Passage à 0	Date de passage à 0
* Incident ou Changement de dispositif	Date de l'arrêt
	Index début période d'arrêt
	Date reprise
	Index reprise
	Volume estimé pendant l'arrêt (voir notice)

En cas de panne de compteur :

Panne < 1 mois : volume calculé au prorata temporis des volumes prélevés avant et après la période de panne.

Panne > 1 mois : volume calculé au prorata temporis de la moyenne des volumes annuels prélevés les 3 années précédentes.

La vérification réglementaire du dispositif de mesure peut être réalisée par :

- **échange du mécanisme de mesure**
- **diagnostic de fonctionnement** réalisé sur banc d'essai par un organisme accrédité COFRAC ou effectué sur site par un organisme habilité par l'Agence de l'eau (liste disponible sur le site internet www.lesagencesdeleau.fr)

* Information obligatoire (arrêté du 19/12/2011)

Les volumes prélevés

Impossibilité avérée de mesure validée par l'Agence

Dans le cas où l'agence a validé **une impossibilité de mesure**, remplir la partie ci-dessous pour le ou les prélèvements bénéficiant de cet accord et l'activité qui est à l'origine des prélèvements effectués :

Caractéristiques de l'activité (forfait)			
Longueur en km du canal de navigation			
Débit de prélèvement en l/s			
Nombre de jours d'ouverture du canal			
Surfaces totales irriguées dans l'année (ha)			
Volume estimé ou prélevé (m ³)			
Volume autorisé dans l'acte administratif			

Surfaces irriguées en gravitaire + non gravitaire.
Déclarer toutes les surfaces sur une seule prise d'eau.

Peut être calculé d'après les caractéristiques hydrauliques du canal.

Le volume est déterminé à partir des **caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement** de l'ouvrage de prélèvement, ou en l'absence de ces données, du **débit de prélèvement mentionné dans l'acte administratif du prélèvement**.

A défaut de ces éléments et dans le cas des canaux de navigation, un forfait de 1,54 Mm³/km linéaire/an est appliqué.

Les volumes déductibles de l'assiette de la redevance :

1. Le volume d'eau prélevé par chaque usage dans le canal (irrigation, alimentation en eau potable, refroidissement industriel, autres usages économiques).

Vous devez fournir la liste des préleveurs par type d'usage, leur commune, ainsi que le volume d'eau prélevé dans le canal soumis à autorisation. Ces mêmes usagers devront effectuer leur déclaration de prélèvement d'eau auprès de l'agence de l'eau.

Volume prélevé par usage sur le canal (m ³)	
Irrigation	
Irrigation gravitaire	
Alimentation en eau potable	
Refroidissement industriel	
Autres usages économiques	
Volume total prélevé (m ³)	

2. Autres volumes déductibles :

- volumes d'eau turbinés par des usines hydroélectriques et rejetés à l'extérieur du canal
- volumes destinés à alimenter en eau des cours d'eau ou à la préservation d'écosystèmes aquatiques, de sites ou de zones humides.

Volume déductibles (m ³)	
Volume turbiné par une ou plusieurs installations hydroélectriques, rejetés à l'extérieur du canal.	
Volumes destinés à alimenter des cours d'eau, ou à la préservation d'écosystèmes aquatiques, ou de sites, de zones humides faisant l'objet d'un acte administratif.	
Volume total déductible (m ³)	

Vous devez tenir à disposition de l'agence les actes administratifs correspondants.